



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 39439

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur la necessite de venir en aide aux petits clubs sportifs et associations, notamment en milieu rural, qui se trouvent prives de leurs ressources habituelles provenant de la vente d'alcool, aujourd'hui interdite. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si le Gouvernement entend mettre en place, dans les meilleurs delais, un dispositif d'aide financiere aux associations et clubs sportifs qui favorisent l'epanouissement des jeunes et contribuent a la cohesion sociale dans les petites communes.

Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a proscriit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 a 5 (notamment le vin, la biere, le cidre...) dans les stades, les salles d'education physique, les gymnases et, d'une maniere generale, dans tous les etablissements d'activites physiques et sportives. Le decret no 92-880 du 26 aout 1992 a confere au prefet le droit de deroger a ces dispositions, dans la limite d'une seule derogation par an, d'une duree de quarante-huit heures au plus. Cette legislation, dictee par des exigences de l'ordre public, a eu par ailleurs pour effet d'alterer l'equilibre financier de bon nombre d'associations sportives, et principalement des plus modestes, pourtant non moins meritoires, c'est-a-dire implantees en milieu rural. Conscient des difficultes generees par cette loi, le ministre delegue a la jeunesse et aux sports a engage une concertation interministerielle aux fins d'en attenuer les inconvenients sans pour autant porter atteinte aux imperatifs de sante et de securite publiques auxquels il est tres attache. Ainsi, le Gouvernement, par voie d'un decret (no 96-704 du 8 aout 1996, publie au Journal officiel du 10 aout 1996), a consenti un assouplissement significatif en portant le nombre de derogations a dix manifestations annuelles de quarante-huit heures chacune, au lieu d'une seule derogation par an, comme cela etait le cas par le passe.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39439

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2824

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6636